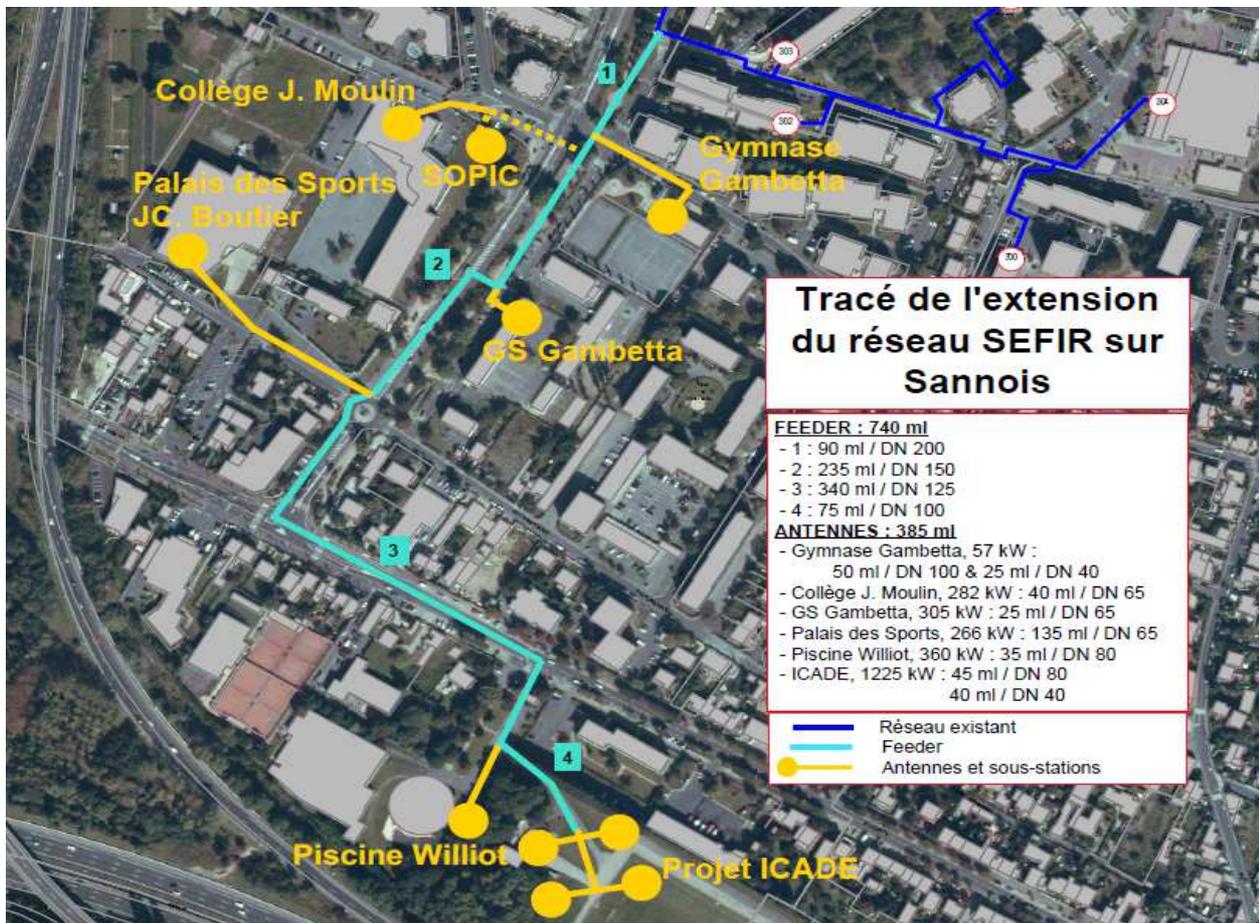


ANNEXE 1 - AVENANT N°7 - DSP SEFIR
TRACE DE L'EXTENSION SANNOIS ET INVESTISSEMENTS ASSOCIES

	Puissance (en kW)	Diamètre du tube (en mm)	Longueur de tube (en ml)	Investissement Réseau (en €HT)	Investissement Sous- stations (en €HT)
Feeder			740	996 521	
Tronçon 1		200	90	165 359	
Tronçon 2		150	235	328 076	
Tronçon 3		125	340	418 310	
Tronçon 4		100	75	84 776	
Antennes	2 495		395	380 888	302 492
Gymnase Gambetta	57	100	50	56 517	21 090
		40	25	24 797	
Collège Jean Moulin	282	65	40	39 018	35 340
Groupe scolaire Gambetta	305	65	25	25 958	30 780
Palais des sports JC Boutier	266	65	135	121 732	33 630
Piscine Williot	360	80	35	35 478	30 780
Adaptation SST Piscine					20 000
Eco quartier Courtif - BAT 1&2	315	40	10	8 242	33 060
Eco quartier Courtif - BAT 3&4	335	40	10	8 242	33 630
Eco quartier Courtif - BAT 5&6	245	40	10	8 242	30 552
Eco quartier Courtif - BAT 7&8	330	40	10	8 242	33 630
Antennes communes		80	45	44 417	
TOTAL	2 495		1 135	1 377 408	302 492
				1 679 900	



ANNEXE 2 - AVENANT N°7 - DSP SEFIR
LISTE DES BATIMENTS POTENTIELLEMENT RACCORDABLES AU RESEAU DE CHALEUR
ET IMPACT DE LA SUBVENTION ADEME / REGION IdF SUR LES DROITS DE RACCORDEMENT

Bâtiments potentiellement raccordables dans le cadre du Projet (Extension Sannois)

Bâtiments	Ville	Puissance Souscrite Chauffage	Puissance Souscrite ECS	Puissance Souscrite (kW)	DR SST Actualisé (€HT)	DN antenne	Longueur Antenne	DR tubes actualisé (€HT)	DR totaux actualisés (€HT)	Subvention	DR avec subvention (€HT)
Collège Jean Moulin	Sannois	282	0	282	20 664	65	40	36 134	56 799	52 514	4 284
Piscine Williot	Sannois	0	360	360	19 309	80	35	34 779	54 089	50 009	4 080
Gymnase Gambetta	Sannois	57	0	57	17 390	40	75	62 671	80 060	74 021	6 039
Groupe scolaire Gambetta	Sannois	305	0	305	20 664	65	25	22 584	43 248	39 986	3 262
Palais des sports JC Boutier	Sannois	266	0	266	20 664	65	135	121 954	142 618	131 860	10 758
Eco quartier Coutif	Sannois				144 086			78 141	222 227	0	222 227
<i>Eco quartier Coutif - BAT 1&2</i>		155	160	315	36 021	40	10	8 356	44 378	0	44 378
<i>Eco quartier Coutif - BAT 3&4</i>		155	180	335	36 021	40	10	8 356	44 378	0	44 378
<i>Eco quartier Coutif - BAT 5&6</i>		120	125	245	36 021	40	10	8 356	44 378	0	44 378
<i>Eco quartier Coutif - BAT 7&8</i>		155	175	330	36 021	40	10	8 356	44 378	0	44 378
<i>Eco quartier - antennes communes</i>					0	80	45	44 716	44 716	0	44 716
TOTAL		1 496	1 000	2 496	242 778		395	356 263	599 041	348 390	250 651

Autres bâtiments potentiellement raccordables

Projet Résidence SOPIC	Sannois			400	20 458	65	65	58 133	78 591	0	78 591
Résidence L'Attik Kaufman & Broad	Franconville			700	20 458	80	130	129 345	149 803	0	149 803
TOTAL				1 100	40 916		195	187 478	228 394	0	228 394



**Délégation de Service Public de production et
de distribution de chaleur**

REGLEMENT DE SERVICE

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 – DEMANDE D’ABONNEMENT	4
ARTICLE 4 – OBLIGATION DE FOURNITURE.....	4
ARTICLE 5 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	5
ARTICLE 6 – EXCLUSIVITE DU SERVICE.....	5
ARTICLE 7 – PERIMETRE ET OUVRAGES DELEGUES.....	5
CHAPITRE II CONDITIONS DE LIVRAISON DE L’ENERGIE CALORIFIQUE	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON.....	7
ARTICLE 9 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	7
ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....	8
ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES.....	9
ARTICLE 12 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES	10
ARTICLE 13 – COMPTEURS DE CHALEUR.....	10
ARTICLE 14 – CHOIX DES PUISSANCES.....	11
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES	12
CHAPITRE III : ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	14
ARTICLE 16 - DEMANDE D'ABONNEMENT	14
ARTICLE 17 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	14
ARTICLE 18 – DROITS DE RACCORDEMENT	14
ARTICLE 19 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES	15
ARTICLE 20 – TARIFS DE BASE.....	16
ARTICLE 21 – REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	17
ARTICLE 22 – FORMULES D’INDEXATION DES TARIFS.....	18
ARTICLE 23 –PENALITES.....	21
CHAPITRE IV : CONDITIONS DE PAIEMENT	24
ARTICLE 24 – PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE.....	24
CHAPITRE V : DISPOSITIONS D’APPLICATION	25
ARTICLE 25 – DATE D’APPLICATION.....	25
ARTICLE 26 – MODIFICATION DU REGLEMENT	25
ARTICLE 27 – ANNEXES	25

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La société SEFIR est délégataire du service public de production et distribution d'énergie thermique sur le territoire des communes membres du Syndicat Intercommunal de chauffage de Sannois-Ermont-Franconville (SICSEF), en vertu d'un contrat prenant effet le 1^{er} Juillet 2011 pour une durée de 18 ans décomposée comme suit :

- Tranche Ferme : du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012
- Tranche Conditionnelle : sur notification du SICSEF, du 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 30 juin 2029.

Ce contrat régit les rapports entre le SICSEF, le Délégataire et les abonnés pour l'exécution du service public de production et distribution de chaleur.

Le présent Règlement de Service définit les conditions de fonctionnement techniques et économiques de la fourniture de la chaleur aux abonnés du chauffage urbain.

Sa date d'entrée en vigueur et sa durée d'application sont les mêmes que celles du contrat de délégation précité.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement de Service a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le Délégataire chargé de l'exécution du service public de production, transport et distribution de chaleur destinée à assurer le chauffage des locaux et bâtiments desservis par le réseau de chaleur.

Il est établi en conformité avec les stipulations du contrat de délégation dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance sur simple demande soit au SICSEF soit directement auprès du délégataire.

Ces dispositions se substituent de plein droit sans discontinuité à compter du 1er juillet 2011, aux dispositions (et résultant de) toute convention de délégation de service public antérieure.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service public de production et distribution de chaleur.

Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages requis à cet effet ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service appelés aussi « installations primaires » comprennent :

- les ouvrages de production et de récupération de chaleur,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant:
 - a) le réseau de distribution publique
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange

- c) le poste d'échange
- d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c) et d) sont établis dans un local appelé « sous station » et qui est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné.

Côté abonné, les ouvrages du service sont limités, en sous station aux brides de piquage délimitant les installations, propriété de l'abonné, d'une part, et les installations confiées au délégataire, d'autre part.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le Délégataire peut contrôler sur plan et sur place et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non - conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Toute fourniture de chaleur nécessaire au chauffage et à l'eau chaude sanitaire sont subordonnées à la signature d'une Demande d'Abonnement par l'abonné auquel sera remis le Règlement du Service.

Toute modification du Règlement de Service ou de la Police d'Abonnement sera applicable de plein droit aux usagers du service, sur notification faite par le Délégataire.

Toute demande de fourniture de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture définies ci avant, peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après avis du SICSEF.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégataire est tenu de fournir aux conditions du contrat de délégation, la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

Le Délégataire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Lorsqu'ils y sont obligés par des dispositions contractuelles, les futurs promoteurs et/ou propriétaires de bâtiments créés après la prise d'effet du contrat de délégation et situés sur le territoire des communes membres du SICSEF, se raccorderont au réseau de distribution et réserveront au Délégataire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 6 – EXCLUSIVITE DU SERVICE

6-1 Pendant sa durée, la délégation confère au Délégataire le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés le service de la distribution publique d'énergie calorifique à l'intérieur du périmètre concédé défini à l'article 7 du présent règlement de service.

Le Délégataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués. Il dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre délégué, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages et canalisations nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué.

A cette fin, le Délégataire doit vérifier si toutes conventions de servitude pour passage dans des terrains autres que ceux de la Commune existent et sont valides. Dans le cas contraire, le Délégataire devra régulariser la situation pour permettre une exploitation normale des ouvrages.

6-2 Cette exclusivité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le SICSEF d'autoriser un autre gestionnaire ou prestataire de service public d'emprunter, à l'intérieur du périmètre de service délégué, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité hors de ce périmètre.

ARTICLE 7 – PERIMETRE ET OUVRAGES DELEGUES

7-1 Branchement

Le « branchement » est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage de l'abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et, côté Délégataire, à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Tout branchement, sur le réseau existant dans le périmètre délégué, est de la responsabilité du Délégataire. Les branchements sont entretenus et renouvelés aux frais du Délégataire et font partie intégrante de la Délégation.

7-2 Extension ou renforcement

Une « extension » ou un « renforcement » est une modification du réseau, destinée à assurer immédiatement ou de façon prévisionnelle une fonction de transit.

7-3 Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné, les tuyauteries de liaison intérieure, la régulation primaire, l'échangeur et les pompes sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégué. Ils font partie intégrante de la délégation.

7-4 Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

7-5 Génie Civil

Sauf accord contraire, le génie civil des postes de livraison est à la charge des abonnés.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir ;
- prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles ;
- intégrer les impératifs de qualité et continuité du service public en consultant le Délégué, es qualité, lors de l'élaboration du Programme et en l'associant au déroulement du chantier (notamment mais non exclusivement en vue de coordonner les interventions du service, dans le cadre du planning général des opérations de construction). A ce titre le Délégué est habilité, es qualité, à :
 - suivre le chantier de réalisation et à faire toute observation utile pour permettre la bonne intégration des nouvelles installations dans le service public délégué,
 - vérifier l'état des ouvrages devant être mis à sa disposition. A ce titre le Délégué doit être en droit de vérifier que ses observations éventuelles ont été prises en compte avant toute prise en charge d'installations de quelque nature que ce soit afin de s'assurer que leur état est compatible avec les engagements souscrits (notamment au titre de la continuité de fourniture de chaleur), le niveau des tarifs ou encore la bonne exécution de la délégation.

CHAPITRE II CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 8 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes:

↳ La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégué par les abonnés. Ces locaux sont appelés « postes de livraison ».

↳ La chaleur est obtenue par échange ou mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégué est responsable, dit « fluide primaire », et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit « fluide secondaire ». Elle est livrée dans les conditions générales fixées ci-dessous.

↳ L'énergie calorifique est livrée dans les conditions décrites ci après.

Fluide primaire :

- Température maximale au poste de livraison : 100°C
- Pression maximale au poste de livraison : 5 bars

Fluide secondaire (NON CONTRACTUEL)

- Température maximale de départ à l'échangeur du poste de livraison : 80°C
- Température maximale de retour à l'échangeur du poste de livraison : 60°C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 10 bars

ARTICLE 9 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

9-1 - Périodes de Fourniture

9-1.1 Fournitures pendant la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de « saison de chauffage » (période au cours de laquelle l'exploitant doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt quatre heures après la demande écrite de l'abonné) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 juin

9-1.2 Fournitures en dehors de la saison de chauffage

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégué sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement.

9-2 - Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage (ou le cas échéant pendant cette période à la condition qu'il en résulte le moins de perturbation possible pour le service des abonnés).

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de 8 jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de 10 jours.

9-3 - Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par le SICSEF.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué et le SICSEF. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

10-1 - Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le SICSEF et par avis collectifs, les abonnés concernés.

10-2 - Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégué a le droit après en avoir avisé le SICSEF de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les abonnés concernés. Il rend compte au SICSEF dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

10-3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures donnent lieu, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation, ainsi qu'à des pénalités suivant les modalités définies à l'article 23 du présent Règlement de Service.

10-3.1 Chauffage

Est considéré comme retard de fourniture, l'absence de mise en route annuelle de la distribution de chaleur au début de la saison de chauffage.

Sont considérés comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant quatre heures ou plus de la fourniture de chaleur à une sous-station, ou le cas précisés sous c) ci-après.

Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait que l'Abonné ne puisse disposer en sous-station, pendant trois heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50% et 95% de la puissance souscrite pour le chauffage telle que celle-ci est fixée à la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture n'est pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies.

Toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50% de la puissance souscrite pour le chauffage, est considérée comme interruption totale du chauffage, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

Il peut y avoir insuffisance du chauffage par suite de l'accroissement des besoins de l'Abonné au-delà de la puissance souscrite par lui.

10-3.2 Eau Chaude Sanitaire

Est considéré comme interruption de fourniture, tout arrêt ou toute insuffisance de réchauffage ne permettant pas d'atteindre 40°C à la sortie de l'échangeur, à moins que la cause n'en soit un dépassement de la puissance souscrite ou un excès de puisage. Les limites maximales sont définies à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance de fourniture, la livraison à la sortie de l'échangeur, d'eau chaude sanitaire à une température comprise entre 40°C et 55°C, à moins que la cause n'en soit un dépassement de la puissance souscrite ou un excès de puisage.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

11-1 Responsabilité du Déléataire

Le Déléataire est réputé connaître les ouvrages qu'il a pris en charge ou réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le SICSEF subroge le Déléataire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installateurs, des constructeurs et de tous tiers hors les exploitants antérieurs au sens de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Déléataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations affectées au service.

La responsabilité du SICSEF ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Déléataire. Le SICSEF ne peut être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Déléataire.

Sont considérées comme causes exonératoires de la responsabilité du Déléataire les cas suivants :

- (i) la force majeure : à savoir tous les cas reconnus comme tels par la jurisprudence, tout fait ou événement imprévisible ou inévitable ou non raisonnablement surmontable qui met le Déléataire dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements, ou qui ne permet pas d'empêcher le dommage qui s'est produit, tels que faits de guerre, émeutes, mouvements populaires, manifestations, inondations et difficultés majeures d'approvisionnement en combustible ;
- (ii) Au titre des travaux les cas visés à l'article 23 du contrat de délégation,
- (iii) Tous les cas d'intervention d'un tiers que le Déléataire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher ; y compris le fait des abonnés,
- (iv) Tous les cas de défaillance des ouvrages de la délégation due au non respect par le Syndicat des obligations qui lui incombent ; plus généralement la faute du Syndicat,
- (v) les aléas et délais administratifs ou conséquences d'un recours contentieux non imputables au déléataire ;
- (vi) les modifications des ouvrages imposées par le Syndicat, non prévues initialement au contrat, et ayant pour conséquence des travaux supplémentaires ou la modification du programme de travaux engendrant un décalage des délais d'exécution des travaux.

Dans tous les cas cités ci avant, le SICSEF et le Déléгатaire se réunissent dans les meilleurs délais pour une adaptation provisoire de la situation. En toute hypothèse, le Déléгатaire fera ses meilleurs efforts pour mettre en place un service minimum avec les moyens dont il dispose.

11-2 Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend sont à la charge du Déléгатaire.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Déléгатaire.

Un compte de gros entretien et renouvellement est tenu par le Déléгатaire. Ce dernier portera au crédit de ce compte les recettes perçues au titre des termes « r3' et r3'' » des tarifs et au débit de ce compte les coûts des travaux effectués.

11-3 Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Déléгатaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait fautif dans les installations intérieures des abonnés.

11-4 Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Déléгатaire ont accès à tout instant aux postes de livraison. Ils ont un droit de retrait pour préserver la sécurité de leur personne et de leur matériel.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 12 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée, soit pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chauffage et de réchauffage de l'eau sanitaire, en sous-station par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

ARTICLE 13 – COMPTEURS DE CHALEUR

Les compteurs sont entretenus aux frais du Déléгатaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier choisi d'un commun accord entre le Déléгатaire et le SICSEF.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme et du Délégitaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 (Journal Officiel du 9 Janvier 1977) pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégitaire remplace les indications théoriques suivantes :

Nombre de kilowattheures ou de mètres cubes, calculé en multipliant la consommation relevée au compteur pendant la période comprise entre les deux précédents relevés, par un coefficient, correcteur R ainsi défini :

$$R = \frac{Ni}{N}$$

Formule dans laquelle :

⇒ Ni est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures enregistrés par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes;

⇒ N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégitaire.

ARTICLE 14 – CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite pour le chauffage précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégitaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure à la puissance nécessaire au bâtiment, produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -07°C.
- par un coefficient de surpuissance k (k = 1.2) pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

Conformément au décret n°2011-1984 du 28 décembre 2011, les puissances d'abonnement de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire souscrites par les abonnés peuvent être réajustées dans les conditions ci-après :

Le Délégué est tenu de donner droit à toute demande de réajustement de puissance souscrite formée par un Abonné dans le cas où ont été achevés, pendant la durée du contrat, des travaux portant sur :

- La réhabilitation énergétique des bâtiments ; ou
- La rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

L'Abonné doit justifier sa demande de réajustement par une étude réalisée par un tiers ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

En cas de recours à une étude, celle-ci est réalisée selon la norme NF EN 12831.

Le Délégué statue sur le réajustement dans un délai de trois mois suivant la présentation de la demande.

Après justification des travaux, il est procédé au réajustement de la puissance souscrite dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment est inférieure de 10% à la puissance souscrite dans la police d'abonnement, le cas échéant au regard du précédent réajustement. La police d'abonnement est modifiée en conséquence.

L'Abonné qui a obtenu un réajustement de la puissance souscrite peut présenter une nouvelle demande, au titre du même contrat, le cas échéant après de nouveaux travaux, à compter de l'expiration d'un délai d'un an suivant le dernier réajustement.

Toute demande d'ajustement de puissance souscrite par un abonné sera transmise par le délégué au Syndicat pour son information.

De même, le Délégué se réserve le droit de renégocier la puissance souscrite d'un Abonné, s'il constate une augmentation de la puissance nécessaire au bâtiment de plus de 10% par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement, le cas échéant au regard du précédent réajustement. La police d'abonnement est modifiée en conséquence. Cette renégociation doit se faire avec information du Syndicat.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégué par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité:

- ↳ le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations qui lui appartiennent,
- ↳ la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires ainsi, le cas échéant qu'au pompage de relevage,
- ↳ la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
- ↳ dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Enfin, chaque abonné est responsable de la corrosion ou de l'entartrage répété des échangeurs du circuit secondaire si ces incidents proviennent du non respect des instructions qui lui ont été remises lors de l'état des lieux après travaux.

Les frais et conséquences qui en résultent, dans ce cas, sur la réduction ou l'absence de livraison de l'énergie seront à la charge de l'abonné.

L'entartrage est dit "répété" lorsque le Délégué est obligé de procéder à un ou plusieurs détartrages pendant la saison de chauffage, alors qu'un détartrage a été effectué pendant la période d'été précédente.

CHAPITRE III : ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 16 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires, locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant solidairement ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie.

Le Délégué est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 17 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus pour la durée de la délégation.

Les nouveaux abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pour au minima la durée restant à courir de la délégation.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis de dix jours.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Enfin, le Délégué remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

ARTICLE 18 – DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement fixés par le présent article sont destinés exclusivement à participer au financement des travaux de branchement (piquage sur la canalisation de distribution de chaleur) et de livraison (création de la sous-station) nécessaires à la fourniture d'énergie et à la desserte des usagers.

Le montant des droits de raccordement est fixé suivant la puissance délivrée et de la distance entre le poste de livraison et la canalisation principale existante.

L'actualisation du prix du droit de raccordement se fait annuellement, sur la même indexation que pour la redevance R2.

Le Délégué se réserve la faculté de conditionner le raccordement au paiement des droits correspondants, six mois avant le commencement des travaux requis.

Les droits de raccordement sont facturés au nouvel abonné en application des dispositions suivantes :

↳ Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégué est tenu de réaliser dans les conditions prévues au contrat de délégation toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si les intéressés fournissent au Délégué des garanties de souscription de puissance requis et participent aux frais de premier établissement.

↳ Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement cités ci-dessus.

Tout raccordement nouveau devra donner lieu à information du SICSEF.

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

19-1 Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 18 ci-dessus, le Délégué répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

19-2 Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 18 ci avant, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les droits de raccordement sont calculés selon les principes définis à l'article 18 ci-dessus.

Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

ARTICLE 20 – TARIFS DE BASE

20-1 Constitution du tarif

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme. Le tarif de base est composé de deux éléments « R1 » et « R2 », représentant chacun une partie des prestations.

20-2 Terme « R1 »

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments proportionnels (R1), établis sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé par relevé du compteur de chaleur. Le Délégué facture la fourniture de chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire en m3 afin de permettre de considérer, dans son volume de facturation, l'ensemble des pertes d'énergie générées par le réseau de distribution secondaire. Le coefficient de conversion appliqué est : $q=0.1$ MWh/m3.

20-3 Terme « R2 »

Elément fixe représentant la somme des coûts :

- Le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- Le coût d'une part de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- Le coût du de gros entretien et renouvellement des installations de production, de distribution et de livraison de la chaleur ;
- Le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires ;
- L'amortissement des études et travaux réalisés ;
- Le financement des travaux d'extension du réseau.

20-4 Tarif de base

$$R1c \text{ ENERGIE} = a \times R1_{\text{cogé}} + b \times R1_{\text{gaz}} + c \times R1_{\text{fioul}} + d \times R1_{\text{bois}} + e \times R1_{\text{autres}} + R1_{\text{CO2}}$$

		Coefficient en %	Valeurs de base en € HT /MWh	Date de valeur
Gaz naturel cogénérations	a	9%	20.44	1 ^{er} mai 2014
Gaz naturel chaudières	b	16%	49.27	1 ^{er} mai 2014
Fioul	c	12%	55.81	1 ^{er} septembre 2010
Bois	d	63%	28.39	1 ^{er} mai 2014
Autres	e			
CO2	-		0.18	1 ^{er} mai 2014
R1		100		

$$R1 \text{ EAU CHAUDE SANITAIRE} = 0,100 \times R1c \text{ ENERGIE}$$

Prix en € H.T. Date de valeur septembre 2010			
R2 = r2+r3'+r3''+r4'+r4''+r5	Coût des prestations de conduite et de petit entretien	r2	20.47
	Coût du gros entretien et de renouvellement sur les installations de production et de livraison de chaleur	r3'	1.66
	Coût du gros entretien et de renouvellement sur les installations de distribution de chaleur	r3''	1.00
	Amortissement des travaux	r4'	14.98
	Amortissement des études	r4''	0.00
	Coût des extensions du réseau	r5	2.31
TOTAL			40.42

4-2 Les valeurs ci-dessus, seront révisées à chaque facturation conformément à l'article 22 du présent Règlement de Service.

4-3 Le R1 est facturé chaque mois sur la base des quantités consommées. Le R2 est facturé par douzième à la fin de chaque mois.

4-4 Par ailleurs, toute création ou modification des impôts, taxes et contributions à la charge du Délégué est répercutée de plein droit dans les tarifs à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification ou de ladite création.

ARTICLE 21 – REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Délégué serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition du SICSEF et des abonnés, et porté à la connaissance des abonnés sur demande ou a minima à l'occasion de la souscription ou du renouvellement de chaque police.

ARTICLE 22 – FORMULES D'INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente à l'article 13 et à l'article 73 du contrat de délégation sont indexés par élément.

Terme R1, élément proportionnel représentant le combustible ou autres sources d'énergie

$$R1_{gaz} = R1_{0,gaz} \times \frac{G}{G_0}$$

Avec $G = G_0 + (\text{Prix de la molécule} - \text{Prix de la molécule}_0) + (\text{Taxes} - \text{Taxes}_0) + (\text{Prime fixe} - \text{Prime fixe}_0) / \text{MWh gaz}$

Avec : MWh gaz = volumes contractuels en MWh PCS souscrits auprès des fournisseurs

Les 3 regroupements retenus (prix de la molécule, taxes et prime fixe) reprennent l'intégralité des redevances facturées sur le combustible considéré. Ils sont mis à jour mensuellement sur la base des factures de gaz honorées par SEFIR (contrats d'approvisionnement visés par le Délégué). Dans le cas où plusieurs contrats d'approvisionnement seraient souscrits, les regroupements « Prix de la molécule » et « Taxes » seront pondérés au MWh PCS sur la base des consommations contractuelles.

$$R1_{cogé} = R1_{cogé_0} \times \left(0.10 + 0.65 \times \frac{G}{G_0} + 0.10 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0.15 \times \frac{FSD 1}{FSD 1_0} \right)$$

$$R1_{bois} = R1_{bois_0} \times \left(0.15 + 0.15 \times \frac{IT}{IT_0} + 0.3 \times \frac{ICEEB - PF}{ICEEB - PF_0} + 0.4 \times \frac{ICEEB - CLA}{ICEEB - CLA_0} \right)$$

$$R1_{fod} = R1_{fod_0} \times \frac{Fod}{Fod_0}$$

Terme R1CO₂

➤ Jusqu'au 31 décembre 2020

Le terme R1CO₂ correspond aux charges annuelles d'acquisition de quotas CO₂. Le RCO₂ sera facturé jusqu'au 31 décembre 2020.

$$R1CO_2 = 0,18 \text{ € HT / MWh}$$

Au regard de l'état du compte CO₂, le syndicat et le délégataire se réservent la possibilité de demander l'ajustement du montant de la redevance facturée au titre du R1CO₂.

➤ A compter du 1^{er} janvier 2021

Chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2021, le délégataire présentera au SICSEF le bilan prévisionnel des quotas de CO₂, mettant en évidence si des achats de quotas sont nécessaires en fonction des allocations à recevoir et des prévisions d'émissions, et à quelle échéance ces achats devront être effectués. Les conditions dans lesquelles ces achats de quotas pourront être effectués seront proposées par le Délégué et convenues au cours de ces réunions. Les charges liées aux achats de quotas de CO₂ seront affectées au compte CO₂.

Une redevance complémentaire sera intégrée au prix de la chaleur, correspondant au coût du CO₂ à répercuter par MWh vendu. Le montant de cette redevance sera déterminé chaque année pour l'année à venir au cours des réunions annuelles, en fonction des prévisions de vente de chaleur, des besoins d'achat de quotas et de la situation du compte CO₂ présentée par la Société. Les produits liés à cette redevance seront affectés au compte CO₂.

Formule de détermination de la redevance complémentaire :

$$RCO_{2n} = \frac{(Emission_n - Allocation_n) * PCO_2 + Delta_{n-1}}{QMWh}$$

Avec :

RCO _{2n} :	Terme RCO ₂ intégré au prix de chaleur de l'année n, en €/MWh
Emissions n :	Prévisions d'émissions pour l'année n, en tonnes de CO ₂
Allocations n :	Allocations pour l'année n, en tonnes de CO ₂
PCO ₂ :	Prix prévisionnel d'achat des quotas y compris les frais de gestion à hauteur de 1.5 % du montant de la transaction
QMWh :	Quantité prévisionnelle de chaleur livrée en MWh
Delta n-1 :	Solde du compte conventionnel en € pour l'année n-1, en €

En cas d'achat par anticipation des quotas CO₂, le Délégué est tenu de solliciter l'accord préalable du Syndicat sur le volume et la période considérée.

Les parties conviendront de la valeur du RCO₂ à appliquer en fonction du volume de quotas acheté à répartir sur une période considérée, de l'allocation retenue dans la formule, du volume prévisionnel d'émissions sur la période considérée de l'achat, du solde antérieur et du prix de la tonne de CO₂.

Au-delà de la période considérée de l'achat, la formule ci-dessus s'appliquera.

Définition des paramètres et valeurs

R1Gaz₀ 49,27 €/MWh dernière valeur connue au 1er mai 2014

R1Cogé₀ 20,44 €/MWh dernière valeur connue au 1er mai 2014

R1bois₀ 28,39 €/MWh dernière valeur connue au 1er mai 2014

R1fod₀ 55,81 €/MWh dernière valeur connue au 1er septembre 2010

G_0	34.70 €/MWh PCS dernière valeur connue au 1er mai 2014
Prix de la molécule ₀	27.37 €/MWh PCS (y compris coût de stockage)
Taxes ₀	1.41 €/MWh PCS
Prime fixe ₀	237 091 € (y compris CTA)
BT40 ₀	1019,80 Indice « Bâtiment chauffage central » publié au Moniteur des Travaux publics mois de mai 2014
FSD1 ₀	129,60 Indice « Frais de services divers, catégorie 1 », publié au Moniteur des Travaux publics du mois de mai 2014
IT ₀	136.22 dernière valeur connue de l'indice au 1er mai 2014 Dernier indice connu du trimestre précédent : indice synthétique CNR du prix de revient du transport routier de marchandises en régional effectué au moyen de véhicules porteurs
ICEEB-PF ₀	112,6 valeur initiale de l'indice au 1 ^{er} mai 2014 Dernier indice connu à la date de révision de l'Indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, Plaque forestière (hors bois bûches)
ICEEB-CLA ₀	131,5 valeur initiale de l'indice au 1 ^{er} mai 2014 Dernier indice connu à la date de révision de l'Indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, Broyat de recyclage de classe A « granulométries moyennes et grossières, humidité < 25% »
Fod ₀	247,7 Indice « Fuel domestique », identifiant FODC4 – 5572, publié au Moniteur des Travaux publics au mois de septembre 2010

Terme R2, élément fixe représentant le coût des prestations

$$r2 = r2_0 \times \left(0.10 + 0.10 \frac{EMT}{EMT_0} + 0.45 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.35 \times \frac{FSD 1}{FSD 1_0} \right)$$

$$r3' = r3'_0 \times \left(0.15 + 0.30 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.55 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$r3'' = r3''_0 \times \left(0.15 + 0.30 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.55 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$r4' = r4'_0 \times \left(0.10 + 0.60 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0.30 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

$$r5 = r5_0 \times \left(0.10 + 0.60 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0.30 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

Définition des paramètres et valeurs

EMT ₀	116.9 Indice « Electricité moyenne tension, tarif vert A », identifiant 351002, publié au Moniteur des Travaux publics du 29 juillet 2010
ICHT – IME ₀	100.9 Valeur de l'indice du « Coût horaire du travail, tous salariés des industries mécaniques et électriques », hors effet CICE publié par l'INSEE du 29 juillet 2010
FSD1 ₀	118.1 Indice « Frais de services divers, catégorie 1 », publié au Moniteur des Travaux publics du 29 juillet 2010
FSD2 ₀	117.1 Indice « Frais de services divers, catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux publics du 29 juillet 2010
BT40 ₀	952,3 Indice « Bâtiment chauffage central » publié au Moniteur des Travaux publics du 31 août 2010

ARTICLE 23 –PENALITES

A l'exception des cas de force majeure et assimilés, si le Délégué ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le contrat de délégation et après mise en demeure du SICSEF restée sans réponse pendant deux semaines, des pénalités pourront être infligées au Délégué.

En tout état de cause :

- les pénalités appliquées pour une même faute ou un même manquement ne doivent pas être cumulatives.
- le cumul annuel des pénalités dues au titre des points I à IV est plafonné à 5% du montant moyen annuel cumulé hors taxe des recettes R1+ R2 de l'année de référence N-1.

Notamment, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'Eau Chaude Sanitaire, donnent lieu à des pénalités.

A cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

23-1 Chauffage

23-1.1 Réduction de facturation

En cas d'insuffisance du chauffage :

La facture du Délégitaire à l'abonné sera réduite. La tarification étant au compteur de chaleur, celui-ci enregistre la réduction de chaleur fournie. La réduction s'applique donc à l'élément P1.

En cas de retard ou d'interruption de chauffage :

La facturation P1 est ramenée à zéro pendant toute la période correspondante.

23-1.2 Pénalités

En cas d'insuffisance du chauffage :

La pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

En cas de retard ou d'interruption de chauffage :

Le Délégitaire versera aux Abonnés concernés une pénalité égale au produit des trois facteurs suivants :

- ⇒ Valeur de l'élément P1 correspondant au combustible au tarif révisé.
- ⇒ Puissance souscrite au titre du chauffage par l'ensemble des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption.
- ⇒ Durée en heures de l'interruption.

Les pénalités seront appliquées en déduction de la facturation des abonnés du mois concerné. Le Délégitaire avertira le SICSEF du versement de ces pénalités.

23-2 Eau chaude sanitaire

23-2.1 Réduction de facturation

En cas d'interruption ou d'insuffisance de réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire, la facturation du Délégitaire à l'abonné sera réduite en conséquence :

- ⇒ Les éléments de facturation P1 sont réduits de 2 % par degré d'insuffisance en dessous de 55°C à la sortie de l'échangeur,
- ⇒ En cas d'interruption du réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire (cas "a" ci-dessus), la facturation des éléments P 1 est ramenée à zéro pendant toute la période correspondante. Ceci implique que les indications du compte volumétrique doivent être neutralisées.

23-2.2 Pénalités

En cas d'interruption du réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire le Délégitaire versera aux Abonnés concernés une pénalité égale au produit des trois facteurs suivants :

- ⇒ Valeur de l'élément P1 correspondant au combustible au tarif révisé,

- ⇒ Puissance souscrite au titre du réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire pour l'ensemble des abonnés ayant subi l'interruption,
- ⇒ durée en heures de l'interruption.

En cas d'insuffisance du réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les pénalités seront appliquées en déduction de la facturation des abonnés du mois concerné. Le délégataire avertira le SICSEF du versement de ces pénalités.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

24-1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'article 20 du présent Règlement de Service donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

24-2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours de leur présentation.

En cas de désaccord entre un abonné et le Délégué entraînant le non paiement par l'abonné de sa facture et si un accord amiable n'est pas trouvé dans un délai de trois semaines, le Délégué peut, avec l'accord du SICSEF, interrompre la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et l'Aménagement du territoire relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de toute réglementation qui lui serait substituée ou adjointe.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

24-3 Paiement des droits de raccordement

Les droits de raccordement, coût du branchement et autres frais sont exigibles auprès des abonnés en une fois. Le Délégué se réserve la faculté de conditionner le raccordement demandé au paiement des droits correspondants six mois avant le commencement des travaux requis.

À défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

